

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY, dûment convoquée et tenue le 6 juillet 2015, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Thérèse Francoeur, mairesse
M. Éric Provencher, conseiller siège no 1
M. Simon Lauzière, conseiller siège no 3
M. Christian Girardin, conseiller siège no 4
Mme Suzanne Dandurand, conseillère siège no 5
M. Jean-François De Plaen, conseiller siège no 6

ÉTAIT ABSENT :

M. Douglas Beard, conseiller siège no 2

Tous formant quorum sous la présidence de madame Thérèse Francoeur, mairesse.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Heidi Bédard, *g.m.a.*, Directrice générale et
secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est déclarée ouverte.

161-07-2015

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter l'ordre du jour:

ORDRE DU JOUR, SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 6 juillet 2015 – 19 h 30

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 3.1. Adoption du procès-verbal du 1^{er} juin 2015
4. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE
5. ADMINISTRATION ET FINANCES
 - 5.1. Présentation et adoption des comptes et des revenus
 - 5.2. Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par les fonctionnaires
 - 5.3. Dépôt - Activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 5.4. Dépôt des indicateurs de gestion 2014
 - 5.5. Demande d'appui pour les troubles Dys
 - 5.6. Permanence Nancy Robitaille
 - 5.7. Célébration du 175^e anniversaire de l'église United Church Trenholm
 - 5.8. Inscription au Colloque annuel de l'AGFMQ
 - 5.9. Aide financière SADC — Frais d'architecte — Plan préliminaire
 - 5.10. Demande de subvention Carrefour Saint-Félix
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 6.1. Adoption règlement n° 519-2 — Remplaçant le règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre public

7. TRAVAUX PUBLICS
 - 7.1. Travaux domaine Forcier (4 000 \$)
 - 7.2. Adjudication contrats déneigement
 - 7.3. Panneaux canon
 - 7.4. 2^e passe de calcium
 - 7.5. Remplacement et transition de ponceaux
 - 7.6. Appel d'offres public – Asphaltage (7^e Rang, côte à Pépin et travaux égout rue Provencher)
8. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 8.1. Rapport mensuel d'enfouissement vs recyclage
 - 8.2. Demande cours d'eau — lot 18AP
9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 9.1. Demande d'avis préliminaire — Petite chapelle Saint-Gérard
10. LOISIRS ET CULTURE
 - 10.1. Projet Club de l'âge d'or
 - 10.2. Scène
11. SUJETS DIVERS
12. RAPPORT DES ÉLUS
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Heidi Bédard, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Que les points suivants soient ajoutés à l'ordre du jour :

11.1 Programme TECQ

Adoptée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

162-07-2015 3.1 PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} JUIN 2015

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2015.

4. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

La directrice générale et secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

163-07-2015 4.1 TOURNOI DE GOLF DE LA MRC DE DRUMMOND

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey paie un billet pour le souper du tournoi de golf de la MRC de Drummond le 20 août 2015, au coût de 40 \$.

Que la Municipalité soit représentée par Mme Thérèse Francoeur, mairesse.

Adoptée.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

164-07-2015 5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR JUIN 2015

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accepter le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de juin 2015, soumis par la directrice générale et secrétaire-trésorière, et que cette dernière soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	79 558,99 \$
Taxes	45 696,46 \$
Protection incendie	3 891,25 \$
Permis et dérogation	785,00 \$
Subv. Soc. St-Jean-Baptiste Centre-du-Québec	900,00 \$
Subv. Fonds ruralité (Toilettes pub./aire repos)	25 000,00 \$
Entente préventionniste – Saint-Lucien	1 609,50 \$
Dons panneau d'affichage	100,00 \$
Autres revenus	\$1 576,78 \$
<u>Dépenses</u>	220 217,00 \$
Rémunération des élus	13 043,63 \$
Rémunération régulière	20 367,78 \$
Rémunération incendie	3 350,09 \$
Factures déjà payées	36 591,65 \$
Factures à payer	146 863,85 \$

Adoptée.

5.2 DÉPÔT – RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires.

5.3 DÉPÔT – ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES POUR LA PÉRIODE DE JUIN 2015

La directrice générale et secrétaire-trésorière remet à chaque membre du conseil le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales pour la période du mois de juin. La mairesse dépose ledit rapport à la séance.

5.4 DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION

La mairesse dépose à la table du conseil le rapport des indicateurs de gestion 2014 et en fait un compte rendu.

5.5 DEMANDE D'APPUI POUR LES TROUBLES DYS

- CONSIDÉRANT QUE « Un pas pour les troubles Dys » est un organisme sans but lucratif qui vient d'être accepté par le gouvernement provincial;
- CONSIDÉRANT QU' en attente d'une réponse du gouvernement fédéral, l'organisme ne reçoit aucune aide financière;
- CONSIDÉRANT QUE les enfants ayant des troubles Dys (dyslexie, dyspraxie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie, etc.) ont besoin d'aide pour apprendre à composer avec un handicap neurologique invisible qui leur cause des problèmes dans la gestion du stress, la prise de décision, la gestion du budget, les relations interpersonnelles, la compréhension de l'information, etc.;
- CONSIDÉRANT QUE les adultes atteints de troubles Dys sont sur des contrats d'emploi spécialisé sans avoir droit aux mêmes privilèges salariaux que les employés dits normaux;
- CONSIDÉRANT QUE les employeurs qui encouragent les gens ayant des troubles Dys n'ont pas les informations pour les outiller ou les aider à s'intégrer dans leur entreprise;
- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement coupe les services spécialisés dans les écoles et que ces services sont nécessaires pour rendre les personnes atteintes de troubles Dys plus autonomes;
- CONSIDÉRANT QUE les parents, principaux aidants, sont à bout de souffle et d'argent pour procurer les services et le matériel nécessaires pour venir en aide à leur enfant;
- CONSIDÉRANT QUE le Centre Emmaüs des Bois-Francs a accepté de devenir le parrain de « Un pas pour les troubles Dys » et a décidé de supporter monsieur Michaël Houle dans son projet de sensibilisation auprès de la population et du gouvernement pour obtenir un programme public pour les troubles Dys;
- CONSIDÉRANT QUE l'organisme « Un pas pour les troubles Dys » souhaite donner l'information aux gens que les troubles Dys est un handicap invisible qui doit être reconnu au même titre que ceux visibles et qu'il est faux de croire que le handicap disparaît à l'âge adulte;
- CONSIDÉRANT QUE le Centre Emmaüs des Bois-Francs aidera « Un pas pour les troubles Dys » à partir un

projet-pilote d'atelier pour venir en aide aux personnes atteintes de troubles Dys;

CONSIDÉRANT QUE « Un pas pour les troubles Dys » souhaite amasser une somme de 10 000 \$ pour payer une éducatrice spécialisée qui aidera à bâtir des ateliers d'aide de gestion du stress, d'acceptation de leur handicap, d'amélioration dans les relations, de gestion du budget, etc. pour les jeunes adultes sans services;

CONSIDÉRANT QUE plus le financement sera grand, plus grands seront les services offerts;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par MME SUZANNE DANDURAND
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey appui l'organisme « Un pas pour les troubles Dys ».

Que la Municipalité remette un chèque au montant de 75 \$ pour la marche de M. Michaël Houle ayant lieu le 6 juillet 2015. Que les fonds proviennent du surplus accumulé non affecté.

Adoptée.

166-07-2015 5.6 PERMANENCE NANCY ROBITAILLE

CONSIDÉRANT QUE Mme Nancy Robitaille a effectué une période probatoire de six (6) mois pour le poste de secrétaire-réceptionniste;

CONSIDÉRANT QUE Mme Heidi Bédard, directrice générale et secrétaire-trésorière, a effectué l'évaluation de Mme Nancy Robitaille et qu'elle recommande la permanence de celle-ci puisqu'elle satisfait aux exigences de la Municipalité pour le poste;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey procède à l'embauche permanente de Mme Nancy Robitaille à titre de secrétaire-réceptionniste.

Que la rémunération de Mme Robitaille soit ajustée, en date de la présente résolution, selon l'entente convenue.

Adoptée.

167-07-2015 5.7 CÉLÉBRATION DU 175E ANNIVERSAIRE DE L'ÉGLISE TRENHOLM UNITED CHURCH

CONSIDÉRANT QUE Trenholm United Church célèbre son 175^e anniversaire;

CONSIDÉRANT QUE des festivités auront lieu tout au long de l'année et que le comité organisateur aimerait obtenir un financement de la part de la Municipalité pour ces activités;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. SIMON LAUZIERE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey octroie une aide financière de 200 \$ pour les activités du 175^e anniversaire de Trenholm United Church. Que les fonds proviennent du surplus accumulé non affecté.

Adoptée.

168-07-2015 5.8 INSCRIPTION COLLOQUE ANNUEL DE L'AGFMQ

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey paie les frais d'inscription de Mme Stéphanie Hinse au colloque annuel de l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec au coût de 1 050 \$ taxes en sus.

Que ses frais de déplacements et de repas lui soient remboursés selon la politique en vigueur.

Adoptée.

169-07-2015 5.9 AIDE FINANCIÈRE SADC — FRAIS D'ARCHITECTE — PLAN PRÉLIMINAIRE

CONSIDÉRANT QUE Mme Heidi Bédard, g.m.a., Directrice générale et secrétaire-trésorière, a déposé, au nom de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, une demande d'aide financière pour les plans préliminaires du Carrefour St-Félix auprès de la SADC;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par M. SIMON LAUZIERE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la demande d'aide financière ainsi que tous les documents relatifs au protocole d'entente.

Adoptée.

170-07-2015 5.10 DEMANDE DE SUBVENTION CARREFOUR ST-FÉLIX

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey autorise Mme Heidi Bédard, g.m.a., Directrice générale et secrétaire-trésorière, à déposer une demande de subvention dans le cadre du projet de rénovation du Carrefour St-Félix.

Qu'elle soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à la demande de subvention.

Adoptée.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

171-07-2015 6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 519-2 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 519 ET 519-01 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 1^{er} juin 2015 par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le règlement suivant soit adopté :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT NO 519-2 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 519 ET 519-01 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal du 1^{er} juin 2015 par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, la bonne gouvernance et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE
Et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Aires à caractère public : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement ;
- Endroit public : les parcs, les cimetières, les arénas, les rues les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, tel que la Forêt Drummond ;
- Feux d'artifice : objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada ;
- Périmètre d'urbanisation : périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe du présent règlement;
- Rue : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

SECTION I
Agents de la paix

Article 3.-

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4.-

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II
Alcool et graffitis

Article 5.-

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 6.-

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

SECTION III
Utilisation et possession d'armes

Article 7.-

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Pour l'application de la présente section, on entend par couteau, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

Article 8.-

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteaux, épée, machette ou autre objet similaire se trouve à la vue du public.

Article 9.-

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant, est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

Article 10.-

Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression arme à feu inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c22) et le mot utiliser inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 11.-

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION IV
Feux extérieurs et feux d'artifice

Article 12.-

OMIS

Article 13.-

OMIS

Article 14.-

OMIS

Article 15.-

OMIS

SECTION V
Comportements interdits

Article 16.-

Dans les endroits publics et à tout endroit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 17.-

Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public de la Municipalité.

Article 18.-

Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la Municipalité.

Article 19.-

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 20.-

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 21.-

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 22.-

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.

Article 23.-

Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 24.-

Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 25.-

Commets une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VI
Bruits

Article 26.-

Entre 23 h 00 et 07 h 00, est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage; étant entendu que le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 27.-

Il est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 28.-

Il est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le Conseil municipal.

Article 29.-

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

SECTION VII
Rassemblements, manifestations et défilés

Article 30.-

Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

Assemblée : désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.

Défilé : désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.

Lieu public : désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

Article 31.-

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 32.-

Commets une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 33.-

Commets une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

Article 34.-

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 35.-

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

Article 36.-

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement, de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION VIII
Parcs et terrains des écoles

Article 37.-

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire.

Article 38.-

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23h00 et 06h00, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain d'école.

SECTION
Dispositions finales

Article 39.-

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 40.-

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 41.-

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 16, 19, 20, 22, 26, 27 et 29, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50\$, mais ne pouvant dépasser 100\$.

Relativement à l'article 6, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, mais ne pouvant dépasser 200\$, mais 500\$ si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux.

Relativement aux articles 3, 4, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15 alinéa 2, 17, 18, 21, 23, 24, 25, 28, 32, 33, 37 et 38, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, mais ne pouvant dépasser 200\$.

Relativement aux articles 15 alinéa 1, 31, 34, 35 et 36 le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$, mais ne pouvant dépasser 400\$.

Article 42.-

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs relatifs à la sécurité, la paix et l'ordre public.

Article 43.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 2015.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, g.m.a.,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION DU RÈGLEMENT
AVIS ENTRÉE EN VIGUEUR

1er juin 2015
2015
2015

ANNEXE

ZONES DE CONSOLIDATION À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Domaine Descôteaux
Domaine Forcier
Domaine Francoeur
Domaine Girardin
Domaine Guaybois

Adoptée.

7. TRAVAUX PUBLICS

172-07-2015 7.1 TRAVAUX DOMAINE FORCIER

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Directeur des travaux publics, M. Bruno Gamache, soit autorisé à effectuer des travaux dans le domaine Forcier jusqu'à concurrence de 4 000 \$ (montant net), soit environ 100 mètres.

Adoptée.

173-07-2015 7.2 ADJUDICATION CONTRATS DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE plusieurs soumissions ont été reçues à la Municipalité pour le déneigement des différentes zones du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions les plus basses ont été jugées conformes;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. SIMON LAUZIERE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey octroie les contrats de déneigement aux entrepreneurs suivants :

Zone	Entrepreneur	Prix
Domaine Descôteaux	J. Noël Francoeur inc.	26 099,97 \$
Domaine Forcier	J. Noël Francoeur inc.	28 416,03 \$
Domaine Francoeur	Mark Mason	10 691,47 \$
Domaine Girardin	Mark Mason	8 635,93 \$
Domaine Guaybois	Mark Mason	15 516,15 \$
Zone C (Village)	Excavation Gaston Francoeur inc.	44 978,64 \$
Zone Stationnement	Mark Mason	20 887,23 \$
Zone A (Campagne)	Excavation Gaston Francoeur inc.	381 108,39 \$

Que les irrégularités mineures soient corrigées avant la signature des contrats.

Adoptée.

174-07-2015 7.3 PANNEAUX CANON

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey effectue la restauration des panneaux concernant l'histoire du canon au coût approximatif de 1 300 \$.

Adoptée.

175-07-2015 7.4 2E PASSE DE CALCIUM

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey effectue la deuxième passe de calcium sur les chemins suivants :

- 4^e Rang;
- 5^e Rang;
- 9^e Rang; ***
- chemin du Plateau;
- domaine Guaybois;
- rue Therrien;
- rue Lamoureux;
- rue Hamel.

Le calcium restant, s'il y a lieu, sera étendu aux endroits où il y a plusieurs résidences et où la vitesse de circulation est élevée.

Adoptée.

*** Remplace le 3^e Rang puisque ce dernier sera finalement pris en charge par le MTQ lors des travaux du pont Spooner.

176-07-2015 7.5 REMPLACEMENT ET TRANSITION DE PONCEAUX

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey autorise le Directeur des travaux publics, M. Bruno Gamache, à effectuer la transition de deux ponceaux sur le chemin Saint-Jean dont le montant nécessaire à la réalisation des travaux sera prélevé du fonds de carrières et sablières.

Que M. Gamache soit également autorisé à effectuer le remplacement de deux ponceaux et la transition d'un ponceau dans le rang 7.

Adoptée.

177-07-2015 7.6 APPEL D'OFFRES — ASPHALTAGE

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey procède à l'appel d'offres public pour l'asphaltage du rang 7, incluant la côte à Pépin, sur une longueur approximative de 2,5 km, ainsi que l'asphaltage suivant les travaux d'égout sur la rue Provencher.

Un montant de 80 000 \$, pour les travaux d'asphaltage du rang 7, soit pris du fonds de roulement et rembourser sur une période de trois ans. Les versements étant à confirmer ultérieurement.

Que la différence du coût des travaux pour l'asphaltage du rang 7 soit prise au surplus accumulé non affecté. Que ce montant soit confirmé lorsque le coût des travaux sera connu.

Adoptée.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 RAPPORT MENSUEL D'ENFOUISSEMENT VS RECYCLAGE

Centre de récupération

	Cumulatif 2014	Cumulatif 2015	Différence	
Janvier	11,26 t	11,74 t	0,48 t	Augmentation
Février	9,3 t	9,25 t	-0,05 t	Diminution
Mars	8,82 t	8,51 t	-0,31 t	Diminution
Avril	8,74 t	16,06 t	7,32 t	Augmentation
Mai	17,79 t	11,36 t	-6,43 t	Diminution
TOTAL :	55,91 t	56,92 t	1,01 t	

Site d'enfouissement

	Cumulatif 2014	Cumulatif 2015	Différence	
Janvier	37,02 t	30,66 t	-6,36 t	Diminution
Février	30,16 t	28,79 t	-1,37 t	Diminution
Mars	31,31 t	33,76 t	2,45 t	Augmentation
Avril	66,5 t	59,34 t	-7,16 t	Diminution
Mai	89 t	85,18 t	-3,82 t	Diminution
TOTAL :	253,99 t	237,73 t	-16,26 t	

178-07-2015 8.2 DEMANDE COURS D'EAU — MATRICULE 0172 47 4510 (LOT 18AP SUR LE BORD DU CHEMIN SAINT-JEAN)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a reçu une demande d'intervention pour l'entretien du cours d'eau situé sur le bord du chemin Saint-Jean (lot 18AP, matricule 0172 47 4510);

CONSIDÉRANT QU' il y a accumulation de sédiments provoquant des inondations dans les champs;

CONSIDÉRANT QUE les travaux demandés permettront d'améliorer le drainage desdits champs;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN

Il est résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey appuie la demande d'intervention pour l'entretien du cours d'eau situé sur le bord du chemin Saint-Jean (lot 18AP, matricule 0172 47 4510).

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey s'engage à acquitter les coûts engendrés par les travaux.

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey facture le demandeur, selon les conditions établies par le règlement de tarification pour des demandes d'intervention dans un cours d'eau n° 544.

Adoptée.

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

179-07-2015

9.1 DEMANDE – AMENDEMENT AU ZONAGE – PETITE CHAPELLE ST-GÉRARD

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux sont des acteurs essentiels au développement d'une vision d'avenir en matière de développement économique, d'environnement, de culture et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans le schéma révisé de la MRC de Drummond, la MRC souhaite favoriser le développement du tourisme en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire revitaliser le milieu en offrant un attrait touristique et culturel qui la démarque des autres municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Petite Chapelle St-Gérard suivant différents sondages et pétitions est un projet qui fait l'unanimité auprès de la population de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

CONSIDÉRANT QUE la Petite Chapelle St-Gérard apporte des retombées économiques non négligeables pour la Municipalité en raison de la renommée tant locale que régionale pour la qualité des concerts offerts de la part d'artistes de renom pour des interprétations de musique classique et traditionnelle;

Considérant que la salle de spectacle de la Petite Chapelle St-Gérard répond à différents besoins de la communauté, dont la tenue de campagne de financement d'organismes communautaires de la Municipalité;

Considérant que le demandeur, propriétaire du matricule numéro 0879-71-1020 souhaite déplacer la

Petite Chapelle St-Gérard, présentement implantée en zone agricole, dans la superficie de droit acquis résidentiel plutôt que procéder à sa démolition;

Considérant qu' il y a lieu d'ajouter l'usage afin de permettre les activités telles que concerts, mariages, réunions d'organismes communautaires de la paroisse, salle d'accueil et de montre pour l'auto-cueillette de sapins de Noël;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil donne un avis préliminaire favorable pour un changement de zonage au matricule 0879 71 1020, lot 15B-P du Rang 9 du cadastre du Canton de Kingsey, situé au 936 9e Rang sur la zone AV-3, afin de permettre l'usage autorisant les activités telles que concerts, mariages, réunions d'organismes communautaires de la paroisse, salle d'accueil et de montre pour l'auto-cueillette des sapins de Noël.

Qu'une demande soit envoyée à la MRC Drummond afin d'obtenir un avis préliminaire de leur part dans ce dossier.

Adoptée.

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

180-07-2015 10.1 PROJET CLUB DE L'AGE D'OR

CONSIDÉRANT QUE le Club de l'âge d'or désire déposer un projet dans le cadre du Projet Nouveaux horizons afin de construire ou d'installer un bâtiment accessoire afin d'entreposer leurs équipements et outils de jeux à même le terrain de jeux;

CONSIDÉRANT QUE le Club de l'âge d'or désire refaire les deux jeux (palet et pétanque) conformément aux règles des jeux;

CONSIDÉRANT QUE le Club de l'âge d'or demande à la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey de signer une entente d'utilisation du terrain pour les six prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le Club de l'âge d'or entretiendra les équipements, les jeux et le cabanon;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par M. SIMON LAUZIERE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accepte de signer une entente d'utilisation du terrain de jeux de pétanque et palet pour une durée de six ans.

Que la mairesse, Mme Thérèse Francoeur et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Heidi Bédard, soient autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à ladite entente.

Adoptée.

10.2 SCÈNE

Le présent point est reporté à une séance ultérieure afin de mieux étudier toutes les possibilités.

11. SUJETS DIVERS

181-07-2015 11.1 APPROBATION PARTIELLE DE LA PROGRAMMATION DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la personne de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La présente résolution abroge la résolution numéro 118-05-2015.

Adoptée.

12. RAPPORT DES ÉLUS

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse invite les personnes présentes à poser des questions.

182-07-2015 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la séance soit levée à 21 h 40

En signant le présent procès-verbal, la mairesse est réputée avoir signé chacune des résolutions précédentes.

Adoptée.

Thérèse Francoeur, mairesse

Heidi Bédard, directrice générale et secrétaire- trésorière